



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45-GRENA/RUSSL

CITES 3 / 99

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Retrait d'une réserve par la Fédération de Russie

Le 20 juillet 1999, la Fédération de Russie a retiré la réserve concernant *Lutra lutra*, formulée par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le 23 Juin 1977 conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la CITES.

II. Adhésion à la Convention et approbation de l'amendement de Gaborone par la Grenade

Le 30 août 1999, la Grenade a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la Grenade 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 28 novembre 1999.

La Grenade a également accepté l'amendement de l'article XXI de la Convention, adopté le 30 avril 1983 à Gaborone.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 12 novembre 1999

